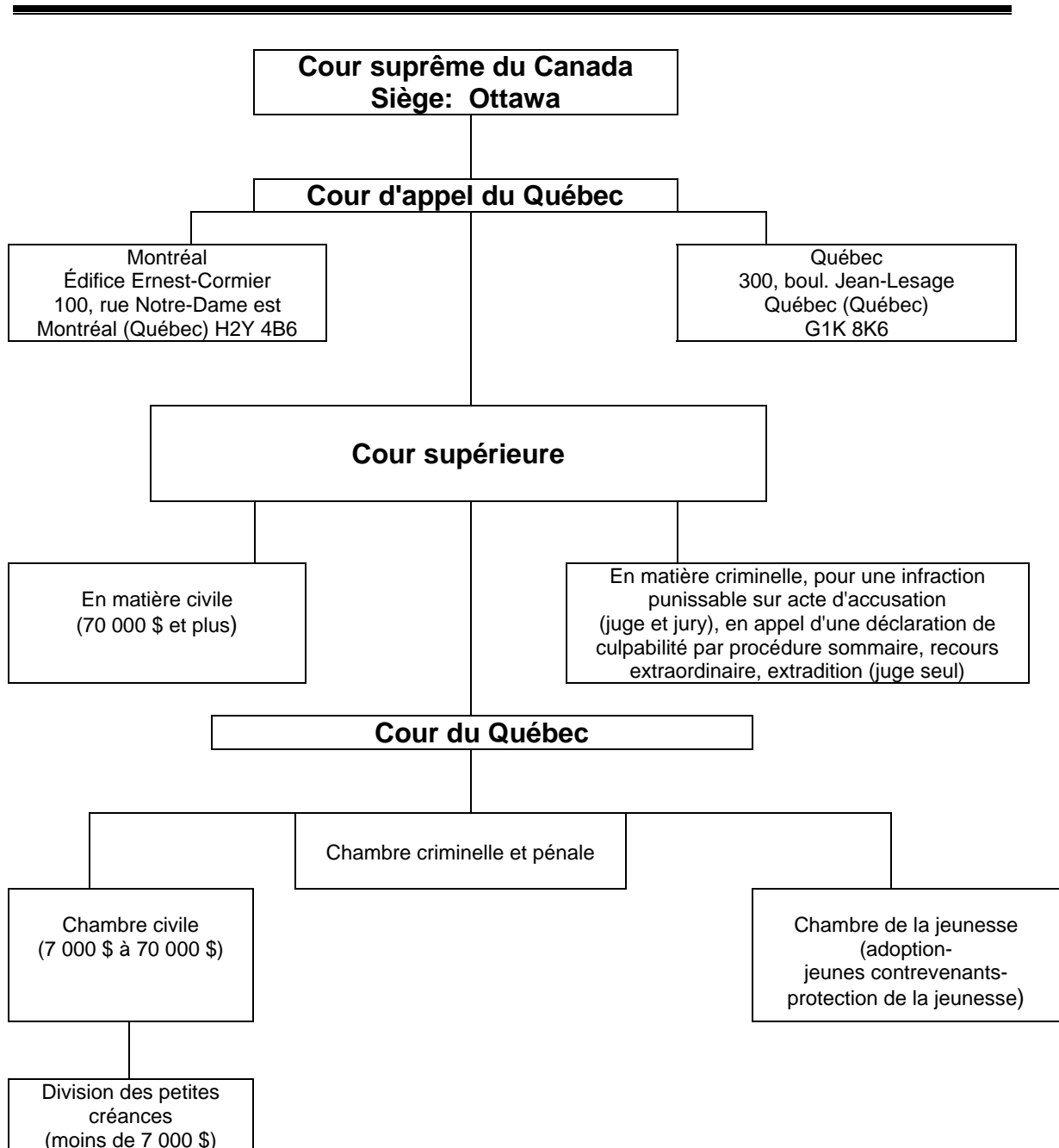


FOIRE AUX QUESTIONS (en matière civile)
(Mise à jour : 1^{er} avril 2010)

1. Dans la hiérarchie judiciaire, quelle est la position de la Cour d'appel du Québec?

Voici un schéma qui illustre la position des différents tribunaux qui partagent ce site.



2. La Cour d'appel refait-elle le procès?

Non. La Cour d'appel analyse le jugement rendu et le dossier tel que constitué en première instance. Sur une question de faits, elle n'interviendra que si la démonstration est faite par la partie appelante qu'une erreur manifeste et dominante a été commise par le juge de première instance et que cette erreur emporte des conséquences sur les conclusions auxquelles ce juge est arrivé. De la même façon, règle générale, elle interviendra pour corriger les erreurs de droit. À noter qu'aucun témoin n'y est entendu, l'audition servant aux plaidoiries des parties et à un échange interactif avec les juges chargés d'entendre l'affaire.

3. Puis-je agir seul(e)?

Une personne peut agir seul(e), sans l'aide d'un(e) avocat(e). Une compagnie (personne morale) doit obligatoirement être représentée par avocat(e). Dans tous les cas, il est fortement recommandé de consulter un(e) avocat(e) avant d'entreprendre des procédures en appel. Le personnel du greffe vous informera sur la Cour et ses règles, mais ne peut en aucun cas fournir des avis juridiques ou rédiger des procédures judiciaires pour vous.

4. Quel est le délai d'appel?

Généralement, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la connaissance du jugement. Des lois particulières peuvent toutefois établir un délai plus court. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de consulter sans délai un(e) avocat(e).

5. Ce délai est-il fatal?

En matière civile, si le jugement porté en appel est rendu depuis moins de 6 mois, la Cour pourra exceptionnellement accorder une permission d'appeler hors délai. La requête devra détailler les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai en plus d'exposer les motifs de l'appel.

6. Une permission d'appeler est-elle requise?

En matière civile, certains jugements nécessitent l'obtention d'une permission d'appeler. C'est généralement le cas du jugement interlocutoire. C'est aussi le cas si la valeur du jugement final est inférieure à 50 000 \$ ou si le Code de procédure établit que la permission est requise, tel le jugement en matière d'exécution. Dans tous les cas, la consultation d'un(e) avocat(e) s'impose.

7. La permission d'appeler est-elle toujours accordée?

Non. La requête pour permission d'appeler ne sera accordée par le juge de la Cour d'appel que si la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour, ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu. Pour l'appel d'une décision interlocutoire, le juge devra de surcroît estimer que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission (article 29 et 511 du *Code de procédure civile*).

8. Quels sont les documents à joindre à la requête pour permission d'appeler?

Il est nécessaire de joindre à la requête une copie du jugement dont l'appel est demandé et des pièces de la contestation. En outre, on doit y joindre tout autre document nécessaire à l'étude de la requête, notamment des actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents, la Cour ne disposant pas du dossier de première instance.

9. La décision du juge rejetant la requête pour permission d'appeler est-elle révisable?

Non, cette décision n'est pas sujette à révision par la Cour d'appel. Il est toutefois possible de demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'appeler d'un jugement refusant une permission d'appeler.

10. Si j'interjette appel du jugement ayant été rendu en première instance, est-il tout de même exécutoire?

Non, puisque l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement de première instance, à moins que le juge de première instance n'ait, sur demande, ordonné l'exécution du jugement nonobstant appel ou que le jugement ne fasse partie des cas mentionnés à l'article 547 du *Code de procédure civile* où il y a automatiquement exécution provisoire malgré l'appel. Toutefois, même si l'exécution provisoire du jugement n'a pas été ordonnée, la partie ayant eu gain de cause pourra s'adresser à un juge de la Cour d'appel pour l'obtenir. Dans un même ordre d'idées, si l'exécution provisoire du jugement en cause a été ordonnée, la partie appelant de ce jugement pourra en demander la suspension au juge. Cette requête ne peut toutefois pas être produite avant que l'inscription en appel ou la requête pour permission d'appeler ait été déposée au greffe.

11. Où interjeter l'appel?

La Cour d'appel a des bureaux à Montréal et à Québec. Les appels des jugements rendus dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François et Terrebonne sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal, les appels des jugements rendus dans les autres districts étant portés à Québec. En matière civile, l'inscription en appel est produite au greffe du Tribunal d'où émane le jugement tandis qu'une permission d'appeler est produite à la Cour d'appel du Québec. Un dossier de la Cour est ouvert dès la réception d'une demande d'appel.

12. Y a-t-il des frais d'appel?

En matière civile, en plus des frais d'huissier et de confection de mémoires, les frais sont les suivants :

	Personne physique	Personne morale
Inscription en appel d'un jugement final	302 \$	365 \$
Inscription en appel d'un jugement interlocutoire	216 \$	264 \$
Comparution	148 \$	173 \$

De plus, lorsqu'une requête pour permission d'appeler est accueillie, la partie appelante recevra, en même temps que la copie du jugement accordant la permission d'appeler, une lettre indiquant le montant du timbre judiciaire qui devra alors être déboursé. Ce montant sera le même que celui d'une inscription en appel, tel qu'indiqué au tableau ci-haut, selon qu'il s'agit d'un jugement final ou interlocutoire.

13. Est-il possible de participer à une médiation?

À toute étape de la procédure en appel, les parties peuvent participer à une séance de médiation judiciaire. Cette démarche est libre et volontaire et présuppose le consentement de toutes les parties impliquées à y participer. Pour des renseignements supplémentaires, cliquer : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/ModeAlt/Mediation/mediation.html.

14. La transcription des témoignages en 1^{ière} instance est-elle requise?

Il appartient à la partie appelante d'inclure dans son mémoire la totalité ou des extraits des dépositions recueillies en première instance. Cette décision est capitale au succès de l'appel et la consultation d'un(e) avocat(e) est vivement recommandée. Il est toutefois possible, pour les parties soucieuses d'éviter les

coûts des transcriptions, de se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits qui sera alors inséré dans les annexes du mémoire de la partie appelante.

15. Un mémoire est-il toujours requis?

Règle générale, s'il s'agit d'une affaire familiale ou d'une décision interlocutoire, des mémoires formels ne seront pas requis et seront remplacés par un exposé n'excédant pas un nombre de pages déterminé par un juge, auquel sont jointes les pièces et procédures requises. Pour ces matières, le délai d'attente pour être entendu est d'au plus 4 mois. Pour les autres matières civiles, un juge ou les parties elles-mêmes peuvent également suggérer une gestion particulière du dossier.

16. Un mémoire peut-il être refusé par le greffier?

Le greffier refusera un mémoire qui ne respecte pas les règles de la Cour. Cliquer pour accéder aux Règles de la Cour d'appel : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Reglesavis/reglescivil/reglescivil.html.

Toutefois, un délai sera fixé pour permettre les correctifs requis. Le greffier refusera également un mémoire si les délais pour le soumettre sont expirés.

17. En matière civile, quel est le délai pour produire le mémoire?

Le délai habituel pour produire le mémoire de la partie appelante est de 120 jours à compter de la date du dépôt de l'inscription en appel ou du jugement autorisant l'appel ou encore du jugement rendu sur une requête en rejet d'appel. Le délai de la partie intimée pour y répondre est de 90 jours à compter du dépôt du mémoire de la partie appelante. Aucun délai n'étant prévu pour une partie mise en cause ou intervenante, la cour les assimile à une partie intimée et leur accorde en conséquence 90 jours à compter du dépôt du mémoire de la partie l'appelante.

18. Ce délai peut-il être prolongé?

Le greffier peut prolonger ces délais, sur requête.

19. Qu'advient-il si les mémoires ne sont pas produits dans ces délais?

Si la partie appelante ne produit pas son mémoire dans le délai, son appel est déserté. Si la partie intimée ne produit pas son mémoire dans le délai, elle est forclosée de le faire. Dans les deux cas, le greffier délivrera sans délai le certificat de désertion ou de forclusion, le cas échéant. Toutefois, la Cour peut par requête relever une partie du défaut de production.

20. Quand les mémoires des parties sont produits, le dossier est-il complet?

Pour les dossiers en appel antérieurs au 1^{er} janvier 2003, un certificat de mise en état doit être complété par les avocat(e)s et produit au dossier. À compter de cette production, le dossier devient en état. Advenant le cas où une partie omet de compléter ce document, l'autre partie peut présenter, devant le greffier, une requête pour mise au rôle (tous les jours à 9 heures). Pour les dossiers en appel postérieurs au 1^{er} janvier 2003, le greffier déclare le dossier en état quand tous les mémoires sont produits.

21. À partir du moment où le dossier est complet, quel est le délai d'attente avant d'être entendu?

À Montréal et à Québec, le délai d'attente actuel est de 11 mois en matière civile.

22. Le jugement est-il rendu à l'audience?

Le jugement est rendu à l'audience ou l'affaire est prise en délibéré. Dans un tel cas, le délai moyen d'un délibéré est de deux mois.

23. La décision de la Cour d'appel est-elle finale?

Oui, à moins qu'une autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada ne soit déposée et que la permission soit accordée. Cliquer pour accéder au site de cette Cour : www.scc-csc.gc.ca

24. La décision de la Cour d'appel est-elle exécutoire?

Immédiatement lorsqu'elle est rendue, la décision est exécutoire. Une partie peut cependant demander un sursis, par requête, si elle démontre son intention de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

25. La demande de sursis pendant qu'une demande en autorisation de se pourvoir en appel est soumise à la Cour suprême peut-elle être entendue en Cour d'appel?

Oui, cette demande est faite par requête adressée à un juge de la Cour d'appel.

26. Où puis-je obtenir un certificat de non-appel de l'arrêt de la Cour d'appel?

À la Cour suprême du Canada, en envoyant une photocopie de l'arrêt, de même qu'un chèque de 20 \$ à l'ordre du Receveur général (numéro de téléphone : 613 996-8666).

27. À quelles sommes ai-je droit pour mon mémoire de frais?

Cliquer pour avoir toute l'information : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Memoirefrais/Memoiresfrais/memoire_de_frais-regles.pdf. À noter qu'une personne non représentée ne peut réclamer que les débours taxables.

28. Les jugements de la Cour d'appel sont-ils disponibles sur Internet?

Cliquer pour accéder gratuitement aux décisions motivées de la Cour depuis le 1^{er} janvier 1987 : www.jugements.qc.ca. Par ailleurs, les décisions de la Cour de 1963 à ce jour sont également disponibles sur abonnement à www.azimut.soquij.qc.ca.

29. Les audiences de la Cour d'appel sont-elles publiques?

Oui. Toutefois, on doit être vêtu convenablement, les avocat(e)s et stagiaires se devant de respecter les Règles de la Cour d'appel www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Reglesavis/reglescivil/reglescivil.html.

30. Les téléphones cellulaires, caméras et vidéos sont-ils acceptés en salle d'audience?

Non.

31. Comment puis-je être informé(e) des activités de la Cour d'appel?

Les rôles de la Cour sont disponibles plusieurs semaines à l'avance. Vous pouvez les consulter en cliquant : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/index.html. Il est également possible de s'abonner à la liste d'envoi des communiqués de la Cour en cliquant : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Actualite/Communiques/communiques.html

32. Quelles sont les heures d'ouverture de la Cour?

Le greffe est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés.

33. Les jugements de la Cour d'appel sont-ils disponibles dans les 2 langues officielles?

Tous les jugements ne sont pas disponibles dans les deux langues. Toutefois, une partie a droit d'obtenir la traduction sans frais, que la traduction soit effectuée du français à l'anglais ou de l'anglais au français. Certaines décisions sélectionnées par la Cour et qui sont traduites en anglais peuvent être consultées en cliquant : www.jugements.qc.ca.